COMMUNE DE MONTREUX

Direction de l'urbanisme

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CONCERNANT LE SECTEUR SITUE A L'OUEST DU PARC DE VERNEX ENTRE LA ROUTE CANTONALE N° 780 ET LE QUAI DE VERNEX

MODIFICATION DU PERIMETRE A^3

Approuvé par la Municipalité de MONTREUX dans sa séance du 19 septembre 1984.

Le syndic: M. Jaccottet

Le secrétaire: M. Jaccottet

Plan déposé à la DIRECTION DE L'URBANISME pour être soumis à l'enquête publique du 16 octobre 1984 au 15 novembre 1984.

Le syndic: M. Jaccottet

Le secrétaire: M. Jaccottet

Adopté par le CONSEIL COMMUNAL dans sa séance du 20 mai 1985.

Le président: [illegible]

Le secrétaire: [illegible]

Approuvé par le CONSEIL D'ETAT du canton de VAUD dans sa séance du 3 2 SEPT. 1985

L'ATTESTE:

Le chancelier: [illegible]

MENSUELLE	DOSSIERS	PLAN N°	DATE	SIGNATURE
1/500				

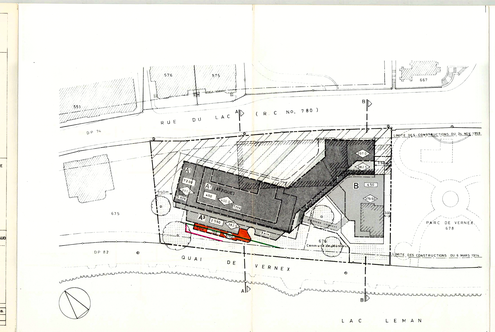

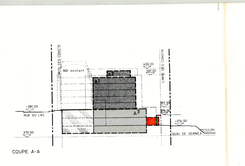

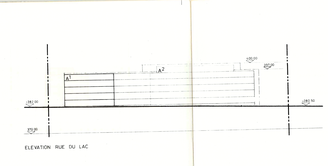

Légende

Périmètre du plan.
Limite de parcelle B
Limite exacte des constructions.

Bâtiments existants.

Passage couvert

Bâtiments à démolir.
Bâtiments légèrement à titre indicatif

Bâtiments projetés, constructions hautes.

Bâtiments projetés, constructions basses semi-enterrées, et enterrés.

Gabarit d'implantation dans lequel la surface de plancher doit être inscrite. La forme du bâtiment peut s'écarter qu'à titre indicatif.

Limite de zones

Zones des constructions basses semi-enterrées.

Zone d'accès et stationnement.

Zone pouvant abriter des constructions enterrées à usage de garages à voitures.

Zone de jardin et d'agrément.

Arbres à conserver.

Surface de plancher constructible en m2.

Côte d'altitude des bâtiments et terrasses.

REGLEMENT

Chapitre I

Implantation des bâtiments

1) Les bâtiments A1, A2, A3 ne peuvent être affectés à un autre usage que l'exploitation d'un hôtel.

- les annexes intérieures, y compris le niveau donnant sur la rue du Lac, peuvent abriter des locaux commerciaux dépendant de l'hôtel (bâtiment A3 en rez-de-chaussée du bâtiment A2).

- une piscine couverte avec ses locaux annexes peut être incorporée à l'ensemble.

2) Le bâtiment compris dans le périmètre "B" est destiné à l'habitation, à l'exception du rez-de-chaussée, qui peut être affecté à des locaux commerciaux. Il est soumis à la servitude privatrice.

Chapitre II

Implantation, surfaces constructibles

3) Les gabarits d'implantation et la surface brute de plancher définissent le volume constructible. La forme des différentes parties des gabarits n'est figurée qu'à titre d'illustration.

4) La surface brute de plancher pour l'ensemble des bâtiments A1, A2, A3 (complexe hôtelier) ne peut excéder (le total) de 17'200 m2. peut être augmentée de 50 m2 à l'usage de 4 appartements de gabarit A3.

Les surfaces brutes de différents bâtiments ou de ouverts et peut varier de 10 % en plus ou en moins, mais sans dépasser le maximum général fixé à l'alinéa précédent.

- bâtiment A1	:	7'200 m2
- bâtiment A2 (attique)	:	450 m2
- bâtiment A3	:	3'500 m2
(niveau semi-enterré)		
- agrandissement	:	350 m2

5) Les bâtiments existants, compris dans le périmètre "B", peuvent être transformés, agrandis ou reconstruits dans les limites du gabarit A1 à démolir.

Cette disposition ne peut autoriser des aménagements de mauvaise qualité qui iraient à l'encontre des buts poursuivis par le présent règlement, notamment en matière d'habitabilité, de protection contre le bruit, de dégagements, de balcons, etc.

En cas de reconstruction, la surface brute de plancher ne peut excéder le total de 810 m2 au rez et 550 m2 au sous-sol

Chapitre III

Hauteurs et superstructures

6) Les cotes d'altitude indiquées pour les toitures et terrasses sont impératives. Elles tiennent compte des nécessités techniques des dalles de couverture, abstraction faite des projets à fonction technique, hors à fleurs et couches de terre végétale éventuelle.

Les surfaces ci-dessus sont calculées de la manière suivante :

Les mesures sont prises au nu extérieur des murs de façades, à l'exclusion des balcons, loggias, corniches ou bandeaux, marquises, avant-toits, perrons, escaliers extérieurs, garde-corps, auvents d'accès P.C., escaliers et rampes d'accès aux bâtiments, superstructures techniques, ascenseurs extérieurs, locaux techniques (sauf les balcons, perrons, passages couverts, etc.

- entrent en considération comme surfaces brutes de plancher dans le bâtiment A1, les surfaces des planchers à partir de la dalle-terrasse du bâtiment A3.

- la surface brute de plancher du bâtiment A3 sera calculée conformément à la norme SIA 416, édition 1969 de l'institut pour l'aménagement local, régional et national (ORL).

Sur la hauteur du rez-de-chaussée, le bâtiment A1 aura transparent (plutôt excepté) sur une longueur maximum égale à 25 % de la façade en bordure de la rue du Lac (route cantonale n° 780).

5) Le bâtiment existant, compris dans le périmètre "B", peut être transformé, agrandi ou reconstruit dans les limites du gabarit A1 à démolir.

Cette disposition ne peut autoriser des aménagements de mauvaise qualité qui iraient à l'encontre des buts poursuivis par le présent règlement, notamment en matière d'habitabilité, de protection contre le bruit, de dégagements, de balcons, etc.

En cas de reconstruction, la surface brute de plancher ne peut excéder le total de 810 m2 au rez et 550 m2 au sous-sol

Chapitre III

Hauteurs et superstructures

6) Les cotes d'altitude indiquées pour les toitures et terrasses sont impératives. Elles tiennent compte des nécessités techniques des dalles de couverture, abstraction faite des projets à fonction technique, hors à fleurs et couches de terre végétale éventuelle.

7) Les superstructures à fonctions techniques (sauna d'exercices et d'assouplesse, locaux de ventilation, cheminées, machinerie d'ascenseurs, locaux techniques, etc.) peuvent, sur autorisation spéciale, la Municipalité peut faire accepter un projet présentant toutes les modifications qu'elle juge utiles.

Chapitre IV

Architecture et esthétique

8) L'ensemble du complexe hôtelier (bâtiments A1, A2, A3) sera traité comme une seule unité architecturale.

La réalisation des constructions A1, A2, A3 se fera par tranches.

9) Une nouvelle construction dans le périmètre "B" devra prendre en considération d'une composition d'ensemble.

10) Les teintes seront en harmonie avec une pente nuancée de 6 %.

Chapitre V

Zone de jardin et d'agrément

11) Les surfaces réservées à la verdure seront recouvertes de gazon et de plantations, les voies et rampes d'accès aux bâtiments ou aux garages et aux aires de circulation et de stationnement sont autorisées dans les zones définies par le plan.

En outre une partie des surfaces de verdure situées le long de la route cantonale pourra être aménagée en terrasses pour les chambres, salons et vestibules d'accès aux bâtiments pour hôtes, sous autorisation. La teneur générale entre l'hôtel et la route cantonale sera de 1 à 2 mètres.

12) Les différentes zones des bâtiments et à l'usage du public seront aménagées sous forme de terrasses-jardins. Elles devront recevoir un ameublement de verdure.

13) Les arbres existants au bud de la parcelle, et figurant sur le plan, seront conservés.

Une arborisation sera également créée le long de la rue du lac (RC No 780). La Municipalité fixe le nombre des arbres à planter, leur espacement minimum à la plantation, et les essences à utiliser.

Chapitre IV

Garages et places de stationnement

14) Le nombre de places de parc ne sera pas inférieur à une place pour trois lits.

Les accès aux surfaces de parcage se feront uniquement depuis la RC 780 (rue du Lac).

15) Dans l'utilisation d'un système mécanique d'accès aux garages, la Municipalité peut autoriser des superstructures techniques hors gabarits. Elle fixe les conditions d'ordre esthétique.

16) La Municipalité peut disposer le constructeur de l'ancun moment, sur son terrain, de tout ou partie des emplacements de stationnement nécessaires à l'usage de l'hôtel, moyennant versement à la commune d'une somme correspondante à la construction d'un parking collectif approuvé par elle.

16) En cas de reconstruction du bâtiment compris dans le périmètre "B", le nombre de places de stationnement des bâtiments ou aux garages et aux aires de circulation et de stationnement sont autorisés dans les zones définies par le plan.

Chapitre VI

Dispositions générales

17) Pour le surplus, les lois et réglements cantonaux et communaux sont applicables.

Chapitre VII

Dispositions générales

17) Pour le surplus, les lois et réglements cantonaux et communaux sont applicables.